

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

projet de réhabilitation et d'extension des réseaux eaux usées et pluviales sur la commune de Lect-Vouglans (39)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°FC-2016-583 relative au projet de réhabilitation et d'extension des réseaux d'eaux usées et pluviales sur la commune de Lect-Vouglans (39) porté par la commune de Lect-Vouglans (39), représentée par M. le maire, Guy Morel, reçue et considérée comme complète le 5/10/2016 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12/10/2016 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'or en date du 7/10/2016 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en :

- la création d'une unité de traitement par lagunage sur la commune de Vouglans, dimensionnée pour 500 EH (équivalent-habitant) soumise à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- la construction d'un collecteur de transit de 2350 ml (mètres linéaires) entre Lect et Vouglans ;
- la création et la réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur les deux communes ;
- la création de 345 ml d'un collecteur d'eaux pluviales à Vouglans ;
- la réhabilitation de 300 ml de canalisations d'eau potable à Lect ;

qui relève de la rubrique 32° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la

longueur, est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres ;

2. la localisation du projet,

qui traverse :

une zone natura 2000 « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » constituée du SIC (site d'intérêt communautaire) n° FR4301331 et de la ZPS (Zone de Protection Spéciale) n°FR4312012,

la ZNIEFF de type 2 (Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique) « Pelouses, Forêts, Prairies de la Petite Montagne »,

la zone humide n°D3738 ;

qui passe le long d'un cours d'eau (le Lect) ;

situé au sein du parc naturel régional du Haut-Jura ;

qui passe à proximité d'une ZNIEFF de type 1 « Vers le Pré et la Glaisière » ;

en dehors de périmètre de protection de point de captage d'eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du linéaire important de réseaux de canalisations pour le recueil des eaux résiduaires ou l'acheminement d'eau potable sur plus de 4000 ml cumulés (plus de 4km) se rapprochant du seuil de 5 km entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

des effets connexes du projet dans son ensemble qui devront être évalués notamment dans l'étude d'incidences ;

que le projet intervient en Zone Natura 2000 et qu'il convient à minima de s'assurer que le projet ne remettra pas en cause les objectifs du DOCOB (documents d'objectifs) du site ;

que le projet est susceptible d'avoir des impacts notamment sur la fonctionnalité écologique et les espèces protégées éventuellement présentes, des milieux naturels traversés ou situés à proximité (zone humide, Znieff de type 2 « Pelouses, Forêts, Prairies de la Petite Montagne », ZNIEFF de type 1 «Vers le Pré et la Glaisière ») ;

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation et d'extension des réseaux d'eaux usées et pluviales sur la commune de Lect-Vouglans (39), est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le - 9 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit, à peine d'irrecevabilité, être précédée d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Cette autorité statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit être formé dans les deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 Rue Charles Nodier
25000 Besançon

